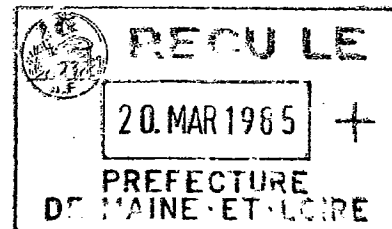


DÉPARTEMENT
MAINE -et- LOIRE
CANTON
ANGERS VII
COMMUNE
MONTREUIL - JUIGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Ville de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code des Communes,
Vu l'article 213 du Code Rural,
Vu le décret du 6 octobre 1904,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Vu la convention en date du 18 octobre 1983, passée avec la Société Protectrice Autonome des Animaux de Maine-et-Loire, pour la saisie, le transport, l'hébergement et la surveillance sanitaire des chiens et des chats en état de divagation sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article I - Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article II - Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, seront tenus en laisse ou muselés, et les chats tenus en laisse. Ces animaux devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article III - Tout chien ou chat trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et transporté au Centre d'Accueil des Animaux - Promenade de la Baumette à ANGERS.

Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où ces animaux seraient munis d'un collier.

Article IV - Les chiens et chats identifiés, et ceux sans collier et dont le propriétaire est inconnu, seront gardés au Centre d'Accueil en vue de leur placement, s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de 10 jours après leur capture.

Article V - Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par tout agent de la force publique, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes.

Les chiens saisis sont conduits au Centre d'Accueil.

Article VI - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

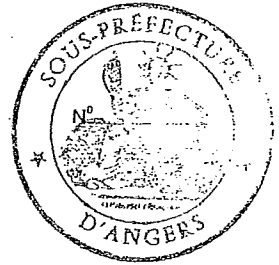
Article VII - Lorsqu'un chien ou un chat sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter au Centre d'Accueil le paiement de la garde.

DÉPARTEMENT
CANTON
COMMUNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article VIII - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article IX - Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté publié et transmis le 19 mars 1985.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, le 19 mars 1985

LE MAIRE

